

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06571 Numéro SIREN : 811 047 190 Nom ou dénomination : AABEE

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2023 sous le numéro de dépôt 10407

ABEE

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros
Siège social : 22 rue Pierre Brossolette
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
RCS EVRY 811 047 190

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 19 JUIN 2023**

EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

Le dix-neuf juin deux mille vingt-trois,

à 10 heures,

les associés de la société "ABEE" société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, divisé en 5.000 actions de 1 euro chacune (la "**Société**"), se sont réunis en assemblée générale, 6 rue du 8 mai 1945 – 91310 LEUVILLE-SUR-ORGE.

.../...

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- .../...
- modification de la dénomination sociale de la Société,
- modifications statutaires consécutives,
- pouvoirs.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient AABEE à compter de ce jour.

décide de procéder aux modifications consécutives de l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AABEE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toute formalité qu'il appartiendra.

.../...

*Pour extrait certifié conforme
Le Président*

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

AABEE

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros
Siège social : 22 rue Pierre Brossolette - 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois
RCS EVRY 811 047 190

STATUTS

Mis à jour par décisions collective en date du 19 juin 2023

Certifiés conformes

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the text 'Le Président'.

Le Président

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AABEE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

22 rue Pierre Brossolette - 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

Il peut être transféré par décision du Président, en accord avec le ou les Directeurs Généraux, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou en qualité de mandataire, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation d'études et d'expertises à caractère technique dans le bâtiment, depuis le projet en passant par l'exécution et le diagnostic, tant auprès des collectivités publiques que des personnes privées,
- l'ingénierie et la prestation de conseils à caractère technique dans le bâtiment, depuis le projet en passant par l'exécution et le diagnostic, tant auprès des collectivités publiques que des personnes privées,

- l'acquisition ou le dépôt de brevets, marques, dessins ou modèles, leur exploitation ou leur concession ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, directement ou indirectement par voie de prise de participation dans toutes sociétés, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire.

La somme afférente à la libération de l'intégralité de la valeur nominale des actions de numéraire, soit CINQ MILLE EUROS (5.000 €), a été régulièrement déposée par la société soussignée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE CREDIT MUTUEL, 1 place Molière 49000 ANGERS sur le compte n° 10278 39416 00021570101 ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire délivré le 17 mars 2015 par ladite banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions ordinaires de UN EURO (1 €), de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part égale.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Chaque action donne droit à une voix dans le cadre des décisions collectives.

3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives afférentes à l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres.
6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 – AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Article 13 – DROIT DE PREEMPTION

1. Toute cession d'action de la Société, y compris entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions énoncées ci-après. Il n'y a toutefois pas lieu d'appliquer cette procédure lorsque la Société ne comprend qu'un associé ou que la Société comprend deux associés et que la cession a lieu entre eux.
2. L'associé cédant notifie à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge son projet de cession en mentionnant :
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
 - le prix de cession ou la valorisation retenue par action ;
 - les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur envisagé ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition de son capital social, identité de ses dirigeants sociaux).

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de TROIS (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la clause de sortie conjointe prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé autre que le cédant bénéficie d'un droit de préemption lui permettant d'acquérir, pour un prix correspondant au prix ou à l'évaluation figurant dans la notification mentionnée au 2 ci-dessus, les actions faisant l'objet du projet de cession. Chaque associé souhaitant exercer son droit de préemption le notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président et à l'associé cédant, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.
4. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée.

Si les droits de préemption exercés sont égaux au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties conformément aux demandes des associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve, le cas échéant, de respecter la clause de sortie conjointe prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption pour un nombre d'actions supérieur ou égal à celui dont la cession est envisagée, la cession consécutive à la préemption devra être réalisée dans un délai de QUINZE (15) jours, moyennant un prix ou une valeur conforme au prix ou à la valeur retenu(e) ainsi que selon les clauses et conditions mentionnés dans la notification de l'associé cédant.

Si l'associé cédant refuse de prêter son concours à la régularisation de l'ordre de mouvement, le Président de la Société devra le signer en son nom et pour son compte ledit acte et devra mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société, à l'issue du délai fixé au premier alinéa du présent point 5.

Toute cession d'action réalisée en violation des stipulations du présent article est nulle.

Article 14 – SORTIE CONJOINTE

Au cas où un ou plusieurs associé(s) projeterai(en)t de procéder à la cession de tout ou partie de ses (leurs) actions représentant plus de 50 % du capital social de la Société, y compris à un autre associé, tout associé autre que le(s) cédant(s) ou le(s) cessionnaire(s) qui en ferait la demande pourrait, à défaut de préemption effective par un ou plusieurs des associés en application de l'article 13 des présents statuts, exiger de l'associé (des associés) cédant(s) qu'il(s) obtienne(nt) du (des) cessionnaire(s) pressenti(s) un engagement ferme, définitif et irrévocable, d'acheter ou de faire acheter, à son choix, une quote-part identique ou la totalité des actions qu'il détient à un prix par action identique au prix ou à la valorisation convenu(e) avec le(s) cessionnaire(s) pressenti(s), à des clauses et conditions identiques dans la mesure où elles sont applicables.

Les associés bénéficiant du droit de sortie conjointe disposeront d'un délai de UN (1) mois à compter de l'expiration du délai de TROIS (3) mois de préemption prévu à l'article 13 ci-dessus pour faire connaître à l'associé cédant leur décision d'exercer ou non leur droit de sortie conjointe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'absence de prise de position dans ce délai vaudra renonciation à l'exercice dudit droit.

Si l'associé (les associés) cédant(s) ne pouva(en)t obtenir, dans les HUIT (8) jours de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception prévue à l'alinéa précédent, du (des) cessionnaire(s) pressenti(s), l'engagement visé au premier alinéa ci-dessus pour l'acquisition des actions du ou des associés qui auraient exercé leur droit de sortie conjointe, l'associé (les associés) cédant(s) devra(ont) renoncer à son (leur) projet de cession.

Si au contraire un tel engagement était obtenu, la cession projetée par l'associé (les associés) cédant(s) et la cession des actions du ou des associés ayant exercé le droit de sortie conjointe devront être réalisées concomitamment.

Si un associé ayant exercé son droit de sortie conjointe refuse finalement de prêter son concours à la régularisation de l'ordre de mouvement, le Président de la Société devra signer en son nom et pour son compte ledit acte et devra mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

Article 16 – AGREMENT DES TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société donnant immédiatement ou à terme accès au capital ne peuvent être transmises à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, qu'après agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions composant le capital de la Société, dans les conditions prévues par l'article L 228-24 du code de commerce.

En cas de décès d'un associé, les ayants droit, seront tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès ou de la dissolution par la production d'un acte de notoriété.

Si plusieurs ayants droit sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la Société un acte régulier de partage, que les ayants droit seront considérés individuellement comme associés.

Les ayants droit exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues par l'article L 228-24 du code de commerce.

Les ayants droit ne pourront participer au vote sur l'agrément.

TITRE IV**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES****Article 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, nommé par les associés statuant à la majorité simple en cours de vie sociale. La décision de nomination détermine la durée du mandat.

Le mode et le montant de la rémunération du Président sont fixés par décision collective des associés.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Dans les rapports entre associés et sans que cette limitation de pouvoirs soit opposable aux tiers, il est expressément convenu que :

- tous investissements contrats ou engagements générant une obligation à la charge de la société pour un montant supérieur à CINQ MILLE EUROS (5.000 €),
- l'acquisition, échange ou cession de fonds de commerce, d'immeuble, de droit au bail, de marque ou de brevet,
- tout emprunt, découvert bancaire consenti de quelque nature que ce soit,
- toute embauche, recrutement et licenciement,
- la prise à bail ou mise en location d'immeubles,
- la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- l'acquisition et la cession de participations dans toutes personnes morales,
- la conclusion d'engagements de caution ou avals, l'octroi de garanties sur l'actif social et généralement la fourniture de sûretés par la société,
- la conclusion des conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce,
- l'abandon de créances,

nécessiteront, outre la signature du Président, l'accord de la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions composant le capital de la Société.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut être révoqué par décision des associés sans que la décision doive être motivée.

Article 18 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général personne physique ou morale, nommé, révoqué par décision collective des associés et rémunéré dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sauf restrictions apportées à ses pouvoirs dans le cadre de la décision de nomination.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales conclues au cours de l'exercice écoulé. A défaut de commissaire aux comptes, ce rapport est présenté aux associés par le Président. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants lorsqu'une telle désignation s'impose en vertu des dispositions légales.

Article 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 23 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés emportant modification des statuts, celles relatives à la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du Directeur Général ainsi que celles relatives à l'agrément des transmissions d'actions à titre gratuit sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions composant le capital de la Société.

Par exception, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société.

Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés, présents ou représentés.

Article 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par constatation de l'accord unanime des associés dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 25 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation adressée au moins HUIT (8) jours à l'avance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

Article 26 – DELIBERATIONS PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- La date d'envoi aux associés,
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote
A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 28.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 27 - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signés des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Article 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode sauf en cas d'acte constatant l'accord unanime des associés, sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 29 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 31 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président et les éventuels Directeurs Généraux établissent les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

2. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions détenu par chacun.

TITRE VIII

CONFLITS

Article 34 - CLAUSE DE SORTIE ALTERNATIVE

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible de porter atteinte à l'intérêt social, entre un ou plusieurs associés et un ou plusieurs autres associés, chaque associé ou groupe d'associés pourra proposer à celui ou ceux des associés avec lequel (lesquels) il est en conflit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lui (leur) céder la totalité des actions lui appartenant aux prix et conditions précisés dans son offre.

Le(s) bénéficiaire(s) de l'offre disposera(ont) d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour lever l'option qui lui (leur) est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de levée de l'option par le(s) bénéficiaire(s) de l'offre, ceux-ci seront tenus de céder leurs propres actions au(x) associé(s) ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

A défaut d'accord entre les associés concernés sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La décision de l'expert sera définitive et liera les parties.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de 15 jours à compter de la levée ou de l'absence de levée d'option, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix.

Les articles 13 et 14 des statuts seront écartés en cas de mise en œuvre du présent article.